



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION FAUNE ALFORT ET LA VILLE DE SAINT-PRIX

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par son maire, Madame Céline VILLECOURT, habilitée par la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2025 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

Faune Alfort, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15 impasse Fiocre, 94700 Maisons-Alfort, représentée par son Président, Monsieur le Professeur Jean-François COURREAU, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La demande sociétale de soins pour les animaux ne se limite plus aux animaux domestiques. Elle s'est étendue à la faune sauvage, particulièrement en milieu urbain où la sensibilité à l'égard de l'animal sauvage, même le plus humble, s'est considérablement développée.

L'association Faune Alfort a pour première mission de recueillir et de soigner les animaux blessés, malades ou orphelins, appartenant à la faune sauvage européenne.

Une fois guéris grâce à des soins adaptés à leur état et à leurs particularités biologiques, ils sont mis dans des volières ou des enclos extérieurs, afin de retrouver une forme physique parfaite avant d'être réintroduits dans leur milieu naturel. La prise en charge des animaux est réalisée par une équipe de 400 personnes qui se relaient tout au long de l'année : étudiants, stagiaires et bénévoles, encadrés par des spécialistes.

Deux centres de soins sont rattachés à l'association Faune Alfort : le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire Faune Sauvage (CHUV-FS) et le Centre de Soins, d'Élevage et de Réhabilitation de la Faune Sauvage (CSERFS). Ces 2 centres constituent la plus grande structure de soins à la faune sauvage en Ile de France. Elle a accueilli 9119 animaux en 2024.

Le CHUV-FS, fruit du partenariat entre Faune Alfort et l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA), est un service clinique spécialisé et dédié aux soins médicaux et à la prise en charge des oiseaux et mammifères sauvages, déposés à l'ENVA par les particuliers, les pompiers, les services municipaux ou référés par les vétérinaires.

Le CHUV-FS est également un centre de formation. Il dispense un enseignement obligatoire pour tous les étudiants vétérinaires et facultatif pour une centaine d'étudiants bénévoles chaque année. Il est ainsi le plus grand centre de formation aux soins à la faune sauvage en France.

Il forme aussi chaque année des dizaines de bénévoles, indispensables à la bonne marche des centres de Faune Alfort.

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Le CSERFS résulte d'une collaboration entre Faune Alfort et le département du Val de Marne. Etabli au sein de la pépinière départementale du Val de Marne à Mandres les Roses, il assure l'élevage des juvéniles et prend en charge la préparation au relâcher des animaux sortant du CHUV-FS. Ses volières et enclos sont adaptés au nombre élevé d'animaux accueillis et diversifiés pour répondre à la variété des espèces.

Depuis 2015, la Ville de Saint-Prix est partenaire de l'Association Faune Alfort et met à sa disposition une parcelle aménagée pour le relâcher des hérissons (*Erinaceus europaeus*) soignés. À ce jour, 148 hérissons ont été relâchés sur le territoire communal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association a pour objectif d'assurer un service pour les franciliens, accessible tous les jours de l'année. S'agissant de soins à la faune sauvage, ce service ne peut prétendre à rémunération. Sa pérennité dépend de la générosité du public, de l'aide de mécènes et des collectivités territoriales.

Un centre de soins pour la faune sauvage est un établissement disposant des compétences, des infrastructures, du matériel et des autorisations légales nécessaires pour soigner, réhabiliter, relâcher les animaux sauvages, et favoriser leur survie à long terme dans leur milieu naturel.

Le parcours de soins d'un animal comprend les étapes suivantes :

1. Le dépôt et l'enregistrement de l'animal au CHUV-FS, situé à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA), 7 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort ;
2. L'examen clinique et l'hospitalisation de l'animal au CHUV-FS ;
3. La réhabilitation au Centre de Soins, d'Élevage et de Réhabilitation de la Faune Sauvage (CSERFS), situé dans la pépinière départementale du Val-de-Marne à Mandres-les-Roses (94) ;
4. Le relâcher sur le site de sa découverte ou dans un biotope adapté à son espèce.

La Ville de Saint-Prix, ville-jardin à 75 % pavillonnaire, abrite sur son territoire un Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local (ENSIL), composé de coteaux et de vergers. Elle constitue ainsi une zone de transition écologique entre l'environnement urbain, souvent ponctué d'obstacles à la circulation de la faune sauvage, et les lisières boisées de la forêt de Montmorency.

Attachée à la place de l'animal en ville et soucieuse de la préservation de la faune sauvage, la Ville de Saint-Prix s'engage à contribuer à la dernière phase du parcours de soins : le relâcher en milieu naturel. Elle met à disposition un territoire privilégié et préservé, offrant une diversité de biotopes favorable à la réintroduction d'espèces protégées et menacées de la faune sauvage européenne.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX ET ÉQUIPEMENTS

La Ville met à disposition de l'association, à titre gratuit, une parcelle communale cadastrée AM 296, située rue de Rubelles et accessible par le parking Labernardie, d'une surface d'environ 690 m² (Annexe I). Cette parcelle a été aménagée par les Services Techniques de la Ville et équipée comme suit :

- Trois enclos de 10 m² chacun, équipé d'un abri pour hérisson et d'un « restaurant » destiné à protéger la nourriture entreposée des autres animaux, notamment des chats ;
- Un cabanon destiné au stockage du matériel (paille, papiers journaux, alimentation destinée aux hérissons relâchés, etc) ;
- Un accès à l'eau à proximité, via un récupérateur d'eau de pluie.

Sauf accord préalable de la Ville, les installations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

La Ville se réserve le droit de modifier, à tout moment, les jours et horaires d'accès au site ou de le fermer temporairement pour des raisons d'intérêt général ou en raison de la situation

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de saisie : 2025-09-25
Signature : Elles s'engagent à informer

l'association dans un délai raisonnable des éventuelles fermetures, afin que les animaux présents ne subissent aucun préjudice.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les engagements stipulés dans le présent article, selon les modalités précisées dans les annexes, et à utiliser la parcelle destinée aux relâchers dans les strictes limites de son objet social.

L'association s'engage à assurer :

- La mise en place des animaux sur les sites de relâcher, leur prise en charge (alimentation et hygiène), et leur relâcher selon une méthode progressive (Annexe III) ;
- Le recrutement des bénévoles et leur formation pour assurer les tâches propres aux méthodes de relâcher ;
- La planification des interventions auprès des animaux relâchés et l'encadrement de ce bénévolat ;
- La pratique des méthodes de relâcher de type « *soft release* » (Annexe III) ;
- À ne pas encourager le ramassage systématique d'animaux sauvages ne nécessitant pas de soins ;
- La tenue d'une conférence sur ses activités, sur le territoire de Saint-Prix, une fois par an, sur devis ;
- La tenue d'un stand lors des Instants Nature, le 1er mai de chaque année, pour recruter des bénévoles locaux, ou au Forum des associations, le 1er week-end de septembre de chaque année, sauf cas de force majeure ;
- Des interventions dans les établissements scolaires de la Ville, une fois par an, sur devis ;
- La participation à la création d'une exposition et/ou de panneaux pédagogiques sur les problématiques liées à la faune sauvage en milieu urbain ;
- La mise en avant de ce partenariat dans ses rapports d'activités ;
- Un bilan annuel des actions menées à Saint-Prix.

La Ville, quant à elle, s'engage à assurer :

- La mise à disposition, l'accessibilité et l'entretien du site destiné à la réhabilitation des animaux soignés par les centres de soins rattachés à l'association ;
- Un rôle de coordinateur technique pour l'entretien du site de relâcher ;
- La création d'autres espaces de relâcher sur son territoire, notamment dans l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local, pour d'autres mammifères autochtones (à l'exception des chiroptères) et, éventuellement, pour des oiseaux ne nécessitant pas de phase de réhabilitation (méthode « *hard release* », cf. Annexe III) ;
- Une communication ciblée et efficiente autour des actions et des conduites à tenir pour l'assistance aux animaux sauvages en difficulté ;
- La promotion de l'action de l'association et des centres de soins, ainsi que de leur utilité auprès de ses partenaires.

En outre, la Ville ne peut assumer :

- La prise en charge d'un animal blessé nécessitant des soins journaliers jusqu'à sa guérison ;
- La prise en charge d'un jeune animal nécessitant une alimentation jusqu'à son autonomie ;
- Les soins et nourrissages nécessitant des compétences spécifiques ;
- Le transport d'un animal jusqu'au CHUV-FS, ou du CHUV-FS au site de relâcher situé à Saint-Prix ;
- L'achat d'aliments ou de petites fournitures nécessaires à la réhabilitation des animaux relâchés sur le territoire.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein des sites mis à disposition ou dans les locaux mis à sa disposition. La Ville s'engage à sécuriser le bâtiment et les sites mis à disposition. L'association déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. La Ville ne supporte aucune responsabilité quelconque.

095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une année, reconductible une fois.

Elle prend effet à la date de la signature. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les lieux au profit d'un tiers, quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition. Elle ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue, depuis 2015, financièrement au développement de l'association Faune Alfort (ex-CEDAF) à hauteur d'une subvention annuelle de 1 000 € (mille euros).

Cette contribution doit permettre à l'association :

- L'achat d'alimentation à destination des animaux relâchés sur le territoire de Saint-Prix (croquettes spéciales, etc.) ;
- L'achat de fournitures et matériels destinés au bon déroulement des relâchers (paille, journaux, gamelles, chiffons, etc.) ;
- Toute dépense liée à la prise en charge des animaux depuis leur sortie des centres de soins associés à Faune Alfort jusqu'à leur départ du site de relâcher ;
- Toutes dépenses induites par le recrutement et la formation des bénévoles.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville verse le montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5 après le vote du budget principal de la Ville. La subvention est imputée au budget principal de la Ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif.

Il faut entendre par prestations en nature les prestations effectuées par la Ville au profit de l'association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier, dont aura bénéficié le locataire, lui sera précisé en fin d'exercice par la Ville, afin que l'association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La Ville informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

La détention prolongée d'un animal sauvage chez soi ne doit être qu'exceptionnelle et dans les seuls cas où l'association et les centres de soins seraient dans l'incapacité de le recueillir, selon le Code de l'environnement, articles L.413-1 à L.413-5 et ses textes d'application. La détention d'espèces protégées, menacées, dangereuses, fragiles en captivité ou pouvant porter atteinte à l'environnement, sans être titulaire des autorisations requises, constitue une infraction au Code de l'environnement. La sanction peut atteindre six mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

ARTICLE 12 - CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, la Ville pourra à tout moment contrôler le bon entretien des installations et matériels mis à disposition, et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. À la suite de ce contrôle, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 5, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT - OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un avenant avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Concernant les communications diffusées par l'association, le logo de la Ville devra être associé.

L'utilisation du logo de la Ville fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable, et d'une transmission du BAT avant impression au service Communication, en mairie.

La Ville relaiera sur l'ensemble de ses supports de communication, sur le site internet, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichage électronique, les informations transmises par l'association.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Prix en deux exemplaires, le

Signature

(Précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Monsieur le Président,

Pr Jean-François COURREAU

Le Maire,

Céline VILLECOURT



Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

ANNEXES

Annexe I

Localisation du site de relâcher, rue de Rubelles, Parking Labernardie, parcelle cadastrée AM 296.



Annexe II

J'AI TROUVÉ UN ANIMAL EN DÉTRESSE – RÉGLEMENTATION

Conserver chez soi un animal d'espèce protégée, même blessé, constitue une infraction sanctionnée par le Code de l'environnement. Il convient donc, pour un particulier qui serait amené à recueillir un animal blessé, de contacter les structures suivantes :

- En priorité le centre de soins autorisé le plus proche du lieu de découverte de l'animal blessé ;
- Le cas échéant, un cabinet vétérinaire ;
- Les directions départementales des services vétérinaires (DDPP) ;
- Les directions régionales de l'environnement (DREAL) ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Un réseau d'une quarantaine de centres de soins autorisés répartis sur le territoire français est fédéré au sein de l'Union Française des Centres de Sauvegarde (UFCS).

La réglementation en France

Détention

La détention par un particulier d'un animal sauvage prélevé dans la nature est interdite, même s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée. Si un particulier détient un hérisson, un renard ou une buse, cela constitue une infraction au Code de l'environnement. La sanction peut atteindre un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. C'est l'Office français de la biodiversité (OFB) qui est chargé de contrôler la légalité de la détention d'un animal.

Acte de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Transport

Le transport d'un animal sauvage (vivant ou mort) est interdit, particulièrement quand il s'agit d'une espèce protégée, sauf en cas de dérogation accordée par l'administration.

Toutefois, une circulaire du 12 juillet 2004 reconnaît la notion d'animal en détresse. Elle autorise les particuliers qui découvrent un animal en détresse incapable de pourvoir lui-même à sa survie dans le milieu naturel à le transporter vers le centre de sauvegarde le plus proche et par le chemin le plus court, après avoir prévenu le centre de sauvegarde, l'OFB, la gendarmerie ou la police.

Un particulier peut-il prodiguer des soins ?

Non. Un centre de soins est un établissement réglementé, qui dispose d'une personne titulaire d'un certificat de capacité et d'une autorisation préfectorale d'ouverture. Un particulier, même bien intentionné, n'est pas en droit d'apporter des soins à un animal sauvage. Il en va de l'intérêt de l'animal, qui a besoin des compétences en biologie et en médecine vétérinaire d'une part, et de structures de soins et de réhabilitation adaptées d'autre part, lesquelles sont présentes dans un centre de soins.

Les vétérinaires ont-ils le droit de soigner des animaux sauvages ?

Tous les vétérinaires ont le droit d'apporter des soins à un animal sauvage en détresse, peu importe son espèce, et selon leur niveau d'équipement et de compétences. S'ils décident de ne pas le faire, ils doivent renvoyer cet animal vers un confrère capable de le soigner (ou un centre de soins).

L'article Code Rural art. R242-48 précise :

Le vétérinaire doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. En dehors des cas d'urgence, il peut refuser de prodiguer des soins à un animal.

D'autre part, la Circulaire du 12 Juillet 2004 précise :

Les cabinets vétérinaires peuvent être amenés à recevoir de la part de particuliers des animaux blessés. Les vétérinaires ont alors légitimement le souci de donner les premiers soins si ceux-ci permettent de préserver la vie de l'animal. Toutefois, une fois les premiers soins apportés, l'animal doit être transféré vers un centre de sauvegarde dans les 72 h.

Textes de loi

- Arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux centres de sauvegarde de la faune sauvage : précise les conditions de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.
- Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du Code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.
- Article R242-48 du Code rural : devoirs fondamentaux des vétérinaires.
- Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.
- Circulaire DNP/CFF n° 2005-06 du 7 juillet 2005 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet ».

Annexe III

Extraits de la thèse vétérinaire de Cécile Le Barzic – Prise en charge des jeunes mammifères de la faune sauvage européenne dans les centres de soins français – École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) – 2013

a. PRÉPARATION AU RELÂCHER

La phase de réhabilitation suit la phase d'élevage, une fois que les juvéniles ont atteint un état de développement (dont l'âge peut varier suivant la qualité de la prise en charge en captivité) leur permettant d'avoir acquis les compétences essentielles que sont l'autonomie alimentaire et un état de forme physique suffisant pour survivre seul dans la nature. Le but de cette étape est de préparer les animaux à la vie sauvage : par conséquent, les petits sont placés dans des enclos extérieurs où la nourriture est apportée tous les jours, et « les contacts doivent être [désormais] limités à l'indispensable » (annexe de l'arrêté du 11 septembre 1992) afin de supprimer tout attachement à l'Homme ayant pu se constituer au cours de la première phase. En particulier, pour les mammifères, l'annexe prévoit que « les parois des locaux de détention doivent être opaques ». Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté préconise que « les installations [soient] conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fer barbelé est interdit. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les installations sont convenablement aérées et ventilées. Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés ».

D'un point de vue pratique, LLEWELLYN (2003) conseille que l'enclos de réhabilitation présente les caractéristiques suivantes :

- L'enclos de réhabilitation doit être de taille adéquate pour l'espèce considérée, avec suffisamment de place pour que l'animal puisse se remettre en condition physique ; il doit ainsi contenir des perchoirs, de quoi grimper et creuser selon le cas ;
- Il doit de plus être suffisamment sûr pour éviter les fuites : pour les mammifères qui creusent, le périmètre de l'enclos peut être enterré ;
- Il doit également contenir une zone d'abri où l'animal peut se soustraire à la vue de l'observateur (perchoir en hauteur, tuyau, petite cabane...) et être doté d'un dispositif pour surveiller les animaux discrètement : idéalement, un système de vidéo-surveillance, sinon, un volet rabattable permettant d'observer sans être vu (même si le patient détecte la présence de l'observateur) ;
- L'enclos doit fournir un accès à l'eau pour toutes les espèces aquatiques ;
- Il convient d'éviter la surpopulation dans l'enclos de réhabilitation, car elle est source de stress et par conséquent affecte les chances de survie dans le milieu naturel.

A l'issue de cette étape, il faut réaliser une évaluation des compétences indispensables à la vie sauvage. Selon WALRAVEN (1994), pour pouvoir être relâché, un animal sauvage doit remplir les critères suivants :

- Être capable de reconnaître, d'attraper, de manipuler, de consommer et de digérer son régime alimentaire naturel (l'aptitude à la chasse est ainsi à vérifier pour les individus qui utilisent ce moyen pour se nourrir) ;
- Être capable de se déplacer de manière normale et avoir un développement musculaire suffisant pour la recherche de nourriture ;
- Avoir la vue, l'odorat et l'ouïe non altérés ;
- Avoir un poids suffisant pour son âge, son sexe et l'époque de l'année ;
- Avoir une fourrure suffisamment développée ;
- Faire preuve d'une certaine méfiance à l'égard des humains et des animaux domestiques. Les individus imprégnés ne doivent pas être relâchés car ils présentent un danger envers l'Homme et ses conspécifiques.

Si toutes ces conditions sont remplies, alors l'individu peut être relâché.

b. CHOIX DU SITE ET DU MOMENT DU RELÂCHER

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20250925-DEL2025-083-DE
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Le site de relâcher est choisi selon plusieurs critères :

- Le biotope sélectionné doit être favorable à l'espèce considérée ;
- Il doit se situer à plus de 2 km d'une autoroute ;
- Il doit présenter des ressources alimentaires suffisantes pour l'espèce considérée. Le moment du relâcher est un autre paramètre important à prendre en compte : il dépend de l'âge de l'animal et du problème pour lequel il a été admis au centre de soins. Dans le cas des individus élevés à la main, le temps passé au centre de soins est en général assez long. Il est donc préférable d'effectuer le relâcher au moment où les jeunes de l'espèce se dispersent (le plus souvent l'été) car les comportements de défense du territoire (pour les espèces territoriales) sont alors plus réduits, et c'est à ce moment que les ressources sont le plus disponibles.

c. MÉTHODES DE RELÂCHER

Le « soft-release »

Cette méthode consiste en une réintroduction progressive à la vie sauvage, la nourriture étant apportée jusqu'à ce que les individus deviennent indépendants. C'est cette technique qui doit légalement être adoptée dans le cas des animaux élevés à la main : en effet, l'arrêté du 11 septembre 1992 stipule que « la phase de préparation à l'insertion des jeunes dans la nature doit être conduite dans un milieu caractéristique de l'espèce considérée ». Cette méthode permet de réaliser la phase de préparation au relâcher sur le site même où il se produira. L'idéal est de fabriquer des enclos démontables, afin de pouvoir les déplacer sur les lieux de relâcher adaptés aux différentes espèces. Dès la mise en place de l'enclos de réhabilitation, LLEWELLYN (2003) conseille d'apporter une alimentation qui soit la plus similaire possible à celle que les animaux rencontreront dans la nature : il préconise ainsi de ramasser les animaux accidentés sur la voie publique de manière à nourrir les carnivores, de placer des pièges pour récupérer les insectes (pièges à UV, parapluie retourné sous un buisson que l'on secoue, boîte de conserve enterrée, l'ouverture étant située au niveau du sol, etc.) pour les insectivores. L'enclos doit être le plus naturel possible, contenant des grosses branches qui accueillent les insectes par exemple. La nourriture est apportée par le biais d'une trappe, sans qu'il n'y ait à aucun moment de contact entre les candidats au relâcher et l'Homme. Eventuellement, on peut regrouper les juvéniles avec des individus adultes et sub-adultes de la même espèce en cours de réhabilitation afin qu'ils leur enseignent les techniques de chasse. La trappe de relâcher doit être située au sol pour les mammifères. Elle peut être ouverte dès lors qu'ils mangent seuls et qu'ils présentent une taille et un poids conformes à leur espèce, de préférence la nuit pour éviter tout stress. La nourriture continue d'être apportée dans l'enclos par la suite, jusqu'à ce que les individus ne reviennent plus.

Le « hard-release »

Ce type de relâcher consiste à replacer l'animal sans adaptation préalable dans un biotope favorable à son espèce. Cette méthode de relâcher est souvent peu applicable au cas des juvéniles qui, n'étant pas encore autonomes, nécessitent généralement d'être élevés à la main et donc de rester un certain temps au centre de soins, et elle n'est d'ailleurs pas conforme à la réglementation française. Elle s'applique surtout au cas des animaux qui ont été prélevés sans justification réelle, dans l'espoir que leurs parents soient encore à proximité, ce qui constitue la méthode de relâcher la moins traumatisante pour l'animal. Dans ce cas de figure, l'animal doit être resté moins de 24 h au centre de soins et le lieu de la découverte doit avoir été noté précisément. Avec ce type de relâcher, il faut veiller à ce que le transport soit le moins stressant possible (pas de long trajet, attention au claquement des portières...) puis déposer les animaux dans un abri protégé. Il faut néanmoins éviter de relâcher trop d'animaux sur un même site, sous peine de rompre l'équilibre entre les proies et les prédateurs, de voir se développer des conflits entre les membres de l'espèce considérée voire avec d'autres espèces, de diminuer les chances de survie des individus relâchés car les ressources alimentaires ne seront pas suffisantes, et enfin d'avoir un effet délétère sur la biodiversité. Il peut être ainsi envisageable de contacter les associations naturalistes locales qui, de par leur connaissance fine du biotope, sont susceptibles d'apporter des conseils précieux.